

BVGer E-4010/2013 vom 21. November 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4010_2013

FR: TAF E-4010/2013 du 21 novembre 2013

IT: TAF E-4010/2013 del 21 novembre 2013

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16

décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 4.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 5.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la

personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 5.4

En l'occurrence, le Tribunal relève que les intéressés n'ont pas rendu vraisemblable un risque de ce type, pour les raisons que l'ODM a détaillées, et qu'ils n'ont d'ailleurs pas soulevé un tel argument dans leur recours. Dès lors, l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 p. 1002 1004).

E. 6.2

Il est notoire que la Géorgie, excepté les zones sécessionnistes affectées par le conflit de 2008 avec la Russie (Abkhazie, Ossétie du Sud), ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.3

Les intéressés ont essentiellement mis en avant, à l'appui de leurs conclusions, leur état de santé altéré. A ce sujet, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait

très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. not. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.).

E. 6.4

S'agissant du système de santé de la Géorgie, le Tribunal constate qu'il a connu ces dernières années une forte restructuration, presque toutes les maladies pouvant désormais être traitées. De manière générale, les types de médicaments que l'on trouve sur le marché européen y sont disponibles sur ordonnance, sous leur forme originale ou générique. La loi géorgienne sur les soins médicaux donne par ailleurs le droit à tout citoyen d'obtenir des soins sans discrimination ; la difficulté réside cependant dans la relative mauvaise qualité du système de santé qui persiste, bien que de sérieux progrès aient été accomplis ces dernières années. Les professionnels de la santé sont certes bien formés, mais manquent souvent de matériel technologique moderne, en particulier dans les régions rurales. En 2000, le gouvernement géorgien a adopté un programme national intitulé "Programme for a national health policy", ainsi qu'un plan d'action pour le développement des soins médicaux dans le pays, si bien que la situation s'est sensiblement améliorée. Un programme national spécifique pour la santé mentale, formulé en 1995, a été spécifiquement mis sur pied, et le plan stratégique 2000-2009 en la matière a prévu l'adoption de mesures particulières pour les soins psychologiques ainsi qu'une initiative nationale de prévention du suicide. La mise en application de ces mesures s'est néanmoins révélée limitée par manque de ressources ; en outre, les soins psychiques restent essentiellement médicamenteux. La Géorgie compte plusieurs centres médicaux régionaux, Tbilissi possédant cependant les structures de santé, aujourd'hui privatisées, les plus développées, tous les types d'établissements y étant disponibles (services d'urgence, centre et polycliniques ambulatoires, centres gynécologiques, institut de recherches médicales, dentistes et pharmacies). Cependant, les coûts des soins sont relativement élevés, et le système d'assurance-maladie reste incomplet, tous n'en bénéficiant pas. Ainsi, la plus grande partie de la population géorgienne n'est actuellement pas couverte, et doit assumer les coûts liés aux traitements obtenus au sein des établissements privés ou publics. Les frais de prise en charge dépendent du type de maladie et des traitements nécessaires. Un système d'assurance-maladie privée subventionné par l'Etat (moyennant 5 GEL / 2,3 EUR par mois) a été mis en place au printemps 2009 pour les citoyens de Géorgie âgés de 3 à 63 ans. Cette assurance couvre les analyses, les examens, deux électrocardiogrammes par an, ainsi que les soins médicaux d'urgence ; son domaine de couverture est en extension. Le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales a par ailleurs mis sur pied un fonds d'assurance sociale unifié, permettant une prise en charge gratuite des frais de santé de personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté. Des traitements médicaux gratuits et subventionnés sont également à disposition de tous les citoyens par le biais d'un forfait ("Basic Benefit Package of Healthcare" [BBP]), les soins psychiatriques étant en particulier couverts à 100% ; les dépressions et les états de stress post-traumatique (PTSD) n'y sont toutefois pas compris. En outre, un fonds étatique est censé fournir un traitement aux personnes atteintes de maladies psychiques, de psychoses aiguës et de stress post-traumatique. En réalité, ce fonds est cependant limité à l'acquisition des médicaments essentiels et peu chers, parmi lesquels figurent les génériques les plus courants (cf. UNHCR Refworld, Georgia : Researched and compiled by Refugee Documentation Centre of Ireland on 13 June 2011 ; Information on the treatment for chronic heart disease ; Mental health Atlas 2005 : Georgia ; Organisation Internationale

pour les Migrations [OIM], Irrico II Project, Retourner en Géorgie : Informations sur le pays, 13 novembre 2009, p. 4-7 ; Johanna Fuchs, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Géorgie : Mise à jour : développements actuels, 16 octobre 2008, p. 3 ss ; Johanna Fuchs, OSAR, Georgien : Behandlungsmöglichkeiten bei PTSD, 16 octobre 2008 ; Kooperation Asylwesen Deutschland-Österreich-Schweiz [DACH], Das georgische Gesundheitswesen im Überblick - Struktur, Dienstleistungen und Zugang, juin 2011).

E. 6.5

En l'espèce, force est au Tribunal de constater qu'aucun des recourants n'apparaît atteint, de manière aiguë, d'une affection susceptible de mettre sa vie ou son intégrité physique ou psychique de manière pressante; en effet, ces atteintes requièrent uniquement un suivi, ainsi que la prise de médicaments. Les troubles des intéressés sont pris en charge depuis longtemps, et ont évolué vers une chronicité qui en permet la maîtrise. S'agissant plus spécialement de B._____, il faut relever que son état anxio-dépressif est aujourd'hui sous contrôle, et a connu une évolution légèrement favorable ; quant à ses maux proprement physiques, s'il font peser sur elle un risque d'accident cardiaque ou vasculaire, ce danger ne s'est pas concrétisé jusqu'à aujourd'hui, et apparaît également contrôlé par le traitement entrepris. La situation de son mari est substantiellement la même. Le prononcé d'une éventuelle admission provisoire, en l'absence de danger immédiat et concret, mais uniquement sur la base d'un risque hypothétique, est dès lors exclue. Par ailleurs, quoi qu'en disent les intéressés, il est clair qu'une évolution favorable de leur état dépend, pour partie, de leur propre volonté ; en effet, il est en leur pouvoir de diminuer leur grave surcharge pondérale (à l'origine d'autres troubles), ainsi que leur tabagisme. Enfin, ils seront en mesure de se voir dispenser, si nécessaire, une aide au retour médicale, le cas échéant sous forme de médicaments (art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]).

E. 6.6

Les recourants font également valoir leurs chances réduites de réintégration dans le cas d'un retour en Géorgie. Le Tribunal ne mésestime pas les difficultés qu'ils seront appelés à rencontrer pour assurer leur survie quotidienne, qui sont d'ailleurs le lot de la plus grande partie de la population. Toutefois, si leurs proches dans le pays paraissent en effet hors d'état de les aider, leurs deux enfants les plus âgés - l'un, E._____, ayant quitté la Suisse pour la Moldavie, l'autre, F._____, se trouvant apparemment encore en Suisse - sont en mesure de leur apporter un soutien minimal ; de plus, quoi qu'ils en disent, ils disposent d'un bon niveau de formation, le mari maîtrisant en outre plusieurs langues étrangères (le russe, le français et l'allemand, cf. son audition du 11 janvier 2010). Le Tribunal ne peut en outre tirer aucune conclusion utile de la lettre officielle du 12 juin 2013 produite en procédure de recours ; en effet, quand bien même elle attesterait d'un éventuel surendettement des intéressés, ce point ne revêtirait aucune pertinence en l'espèce.

E. 6.7

Enfin, au vu des activités délictueuses de A._____, il y a lieu de rappeler que l'art. 83 al. 7 LETr prévoit que l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 (impossibilité et inexigibilité de l'exécution du renvoi) n'est pas ordonnée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 CP (let. a), si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente

une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), ou si l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c). Selon la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 14a al. 6 LSEE de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), cette disposition devait s'appliquer dans le respect du principe de la proportionnalité, l'ampleur du danger présenté par l'étranger et sa propension à poursuivre son activité délictuelle constituant des critères décisifs (JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3 p. 271 ; 1995 n° 10 consid. 5b p. 100-101). Cette jurisprudence a été confirmée, étant précisé que seules des mises en danger grave de la sécurité ou de l'ordre public justifiaient l'application de la disposition en cause, la récidive constituant toutefois un indice de poids dans ce sens (ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386). En l'espèce, l'intéressé n'a pas été condamné, si bien que seul l'art. 83 al. 7 let. b LEtr pourrait lui être applicable. Selon le rapport de police figurant au dossier, il a été trouvé en possession d'un grand nombre d'objets provenant de cambriolages, et placé en détention ; en outre, le même rapport relève qu'il "est connu de nos services pour de nombreuses affaires de recel". La question de savoir si l'intéressé a porté atteinte de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre public peut rester indécise, les conditions de l'admission provisoire n'étant pas réunies.

E. 6.8

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 515).

E. 8

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 9.1

Les recourants sont assistés par l'Hospice général ; néanmoins, il ressort des rapports de police versés au dossier que l'époux a travaillé au noir pour plusieurs employeurs depuis trois ans, et qu'il est détenteur d'un véhicule. Il n'est donc pas attesté qu'ils soient dépourvus des ressources suffisantes leur permettant d'assumer les frais de la procédure (art. 65 al. 1 PA). En conséquence, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée.

E. 9.2

Dès lors, au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)